

Séance du 12 décembre 2024

Présents :

Monsieur David Volant, Bourgmestre;

Monsieur Louis Nicodème, Monsieur Guy Paternoster, Monsieur Julien Vanheesbeke, Madame Aline Verbist, Échevins;

Madame Florence Lecompte, Monsieur Eric Dieu, Madame Catherine Poncin, Monsieur Alexis Jaupart, Madame Sophie Boterdael, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriaux, Monsieur Vincent Wambersy, Madame Sophie Tonglet, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Madame Lisa Bailly, Madame Bérénice Pecher, Madame Aurélie Lybaert, Conseillers;

Madame Julie Demoustier, Directrice Générale f.f.;

Le Conseil communal en séance publique :

La séance est ouverte à 19h00.

La séance se termine à 19h30.

La Conseillère P. Ruy relève que la convocation envoyée aux membres du Conseil communal n'était pas signée.

La Conseillère F. Lecompte indique également que les conseillers n'ont pas signé la liste de présence lors de la séance d'installation.

Le Collège communal ainsi que la Directrice générale f.f. en prennent bonne note.

1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Vu le procès-verbal de la séance antérieure;

Considérant que la Conseillère L. Bailly relève une erreur au point 11 "CPAS - Désignation des membres du conseil de l'action sociale", la date de naissance et l'adresse mentionnée pour Madame Marlène Delfosse ne sont pas correctes.

Considérant qu'en conséquence, il convient de rectifier la délibération du 2 décembre 2024;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. de rectifier la délibération du 2 décembre 2024, objet 11. "CPAS - Désignation des membres du conseil de l'action sociale" et plus précisément la date de naissance et l'adresse mentionnée pour Madame Marlène Delfosse comme suit:

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Sexe	Conseiller communal OUI / NON
1. DELFOSSE Marlène	28/05/1982	Rue du Quesnoy, n°1B à 7041 Havay	F	NON
2. WALRANT Christophe	31/10/1984	Rue Maton, n°32 à 7041 Givry	M	NON
3. PECRIAUX Patrice	29/07/1965	Rue Montliaux, n°36 à 7041 Givry	M	NON

art. 2. De porter une mention marginale en regard de la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024, objet 11. "CPAS - Désignation des membres du conseil de l'action sociale", à laquelle la présente restera annexée.

art. 3. Le procès-verbal corrigé de la séance antérieure est approuvé.

2 CPAS - Prestation de serment de la Présidente du CPAS en qualité de membre du Collège communal

Considérant le pacte de majorité adopté en séance du Conseil communal le 2 décembre 2024;

Considérant que ledit pacte de majorité indique, notamment, l'identité du président pressenti du Conseil de l'Action sociale, à savoir Madame Sophie BOTERDAEL;

Considérant qu'en séance du 2 décembre 2024, le Conseil communal a désigné les membres du conseil de l'action sociale;

Considérant que conformément à l'article L3122-2, 8° du Code de la démocratie et de la décentralisation, la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 relative à la désignation des Conseillers de l'action sociale, accompagnée des pièces justificatives, a été transmise au Gouvernement wallon;

Considérant qu'en séance du 9 décembre 2024, le Conseil de l'action sociale a été installé et chaque membre a prêté le serment prévu à l'article 17 de la loi organique entre les mains du Bourgmestre;

Considérant que la Présidente du CPAS doit être installée en qualité de membre du Collège communal;

Considérant que, vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Madame Sophie BOTERDAEL ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité;

Considérant que Madame Sophie BOTERDAEL, désignée en qualité de Présidente du Centre Public d'Action sociale pressentie dans le pacte de majorité adopté le 2 décembre 2024 par le Conseil communal et installé le 9 décembre 2024 en qualité de Conseillère de l'action social est invitée à prêter entre les mains de Monsieur David VOLANT, Bourgmestre, le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : "Je jure fidélité au Roi et obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge";

Madame Sophie BOTERDAEL prête, entre les mains du Bourgmestre, le serment suivant: *«Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge»*.

Prenant acte de cette prestation de serment, Madame Sophie BOTERDAEL est déclarée installée en qualité de membre du Collège communal.

3 Calendrier des séances du Conseil communal

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu la nécessité de planifier les séances de Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal.

FIXE les dates des jeudis 23 janvier, 20 février, 20 mars, 17 avril, 22 mai et 3 juillet 2025.

4 Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Approbation

Le Bourgmestre D. Volant présente le règlement d'ordre intérieur.

La Conseillère F. Lecompte demande ce qui est entendu par "situation extraordinaire" au point 6 du ROI relatif à la tenue des réunions à distance.

Le Bourgmestre D. Volant prend pour exemple un risque de verglas important le jour de la séance du Conseil communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal;

Considérant le projet de règlement d'ordre intérieur joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Sur proposition du collège communal.

ARRÊTE (à l'unanimité des membres présents) le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal tel que présenté.

5 Conseil communal - Commission unique et Comité de concertation commune AC/CPAS - Désignation des représentants

Vu le prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté en cette même séance;

Considérant que suite aux élections communales du 13 octobre 2024, le Conseil communal a été installé le 2 décembre 2024;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation des membres de la Commission unique (5) et du Comité de concertation (3);

Vu l'article L1122-34 §2 stipulant que le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.

Vu l'article L1122-34 §2/1 stipulant que dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

5.1) Nomination des membres et du Président de la Commission unique

Considérant les candidats présentés pour la Commission unique:

Pour le groupe MR+: LYBAERT Aurélie, PECHER Bérénice

Pour le groupe PS-LB: LECOMPTE Florence, RUY Paulette

Pour le groupe LES ENGAGES: CANIVET Liliane

Pour ces motifs.

PREND ACTE de la nomination des représentants communaux pour la Commission unique : LYBAERT Aurélie, PECHER Bérénice, LECOMPTE Florence, RUY Paulette et CANIVET Liliane

Vu l'article 51 du Règlement d'ordre intérieur;

Attendu qu'il y a lieu de désigner le Président de la Commission;

Considérant les candidats présentés pour la présidence de la Commission unique:

Pour le groupe MR+: PECHER Bérénice

PREND ACTE de la nomination de la Présidence de la Commission: PECHER Bérénice

5.2) Nomination des représentants communaux pour le Comité de concertation commune dans le cadre de la Concertation AC/CPAS

Considérant les candidats présentés pour le Comité de concertation commune: VOLANT David, VANHEESBEKE Julien, VERBIST Aline

PREND ACTE de la nomination des représentants communaux pour le Comité de concertation commune dans le cadre de la Concertation AC/CPAS : VOLANT David, VANHEESBEKE Julien, VERBIST Aline.

6 Douzième provisoire pour Janvier 2025 - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article 16;

Vu sa décision du 28 décembre 2023 approuvant le budget initial 2024 (services ordinaire et extraordinaire);

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, et notamment l'article 14;

Vu l'article L1312-2 et L3131-1, §1er, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'inscription du point en urgence, à l'unanimité des membres présents;

Considérant qu'il est nécessaire que le Collège communal puisse respectivement engager et régler les dépenses obligatoires et indispensables afin d'assurer le fonctionnement des établissements et des services communaux, et ce , dans les limites tracées par les dispositions légales. A savoir : "Cette restriction (le douzième provisoire) n'est pas applicables aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiements des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal";

Considérant l'article 14 du règlement général de la comptabilité communale qui mentionne que :

§1. avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent. Toutefois, lorsque le budget n'est pas voté, les crédits provisoires sont arrêtés par la conseil communal;

§2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième;

Considérant dès lors, que les douzièmes provisoires seront appliqués aux crédits budgétaires de l'exercice 2024 faisant suite à l'absence de vote du budget 2025 avant le 31 décembre 2024 par le Conseil communal.
Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la continuité des services publics;

Considérant que l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée;

Considérant le principe de la continuité du service public;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. de voter un douzième provisoire pour le mois de janvier 2025.

art. 2. de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour suite utile.

7 CISCH - Assemblée générale - 19 décembre 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'annonce du Centre Intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut de tenir leur Assemblée générale ordinaire le jeudi 19 décembre 2024 à 18h00, à l'avenue Mélina Mercouri 9, 7000 Mons, Palais des Congrès, salle BOTA 311;

Considérant l'ordre du jour suivant:

1 . Nomination des scrutateurs.

2. Comptes annuels de l'exercice 2023 — Approbation.

3. Rapport de gestion du Conseil d'administration 2023 — Approbation.

4. Prise de connaissance du rapport du commissaire réviseur sur les comptes 2023.

5. Rapport d'activités 2023 — Approbation.

6. Rapport de rémunération 2023 du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

7. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023.

8. Décharge à donner au commissaire réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice 2023.

9. Approbation du procès-verbal de la présente séance.

Considérant que conformément à l'article L 1523-13 1er (alinéas 4 et 5) du CDLD, la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées depuis 6 mois au moins sur le territoire d'une des communes associées;

Considérant les interpellations concernant la clé de financement pour la commune de Quévy de 50% sur base des élèves (4,50€) et 50% sur le nombre d'habitants (2,7€) pour un montant total de 17.000€/an qui ne correspond pas au nombre d'élèves (175) qui a fait l'objet d'une visite médicale durant l'année scolaire 2023-2024;

Considérant que pour le budget suivant, l'intercommunale présente des montants au niveau de la cotisation de responsabilisation de plus de 500.000€;

Considérant que le Bourgmestre D. Volant sollicite que notre représentant puisse relayer ces demandes au niveau de l'assemblée générale;

Considérant que la Conseillère F. Lecompte indique qu'à la dernière assemblée, il avait été expliqué que l'intercommunale allait commencer à nommer afin de diminuer la cotisation de responsabilisation;

Pour ces motifs.

DECIDE (à 11 voix "pour" et 8 voix "contre):

art. 1. de valider l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du CISCH.

art. 2. d'être représenté à l'Assemblée générale ordinaire du CISCH, le 19 décembre 2024.

8 Finances - 2ème modification budgétaire communales 2024 - Arrêté d'approbation par la tutelle

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'approbation de la seconde modification budgétaire communale de 2024 par le Conseil communal du 23 septembre 2024 ;

Vu l'avis du CRAC remis en date du 24 septembre 2024;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2024, du SPW - Département des Finances locales, approuvant les modifications budgétaires communales n°2 pour l'exercice 2024, aux chiffres suivants :

Service ordinaire :

Exercice propre	Recettes	13.228.354,14	Résultats:	0
	Dépenses	13.228.354,14		
Exercices antérieurs	Recettes	1.774.630,94	Résultats:	1.596.652,27
	Dépenses	177.978,67		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats:	-826.600,00
	Dépenses	826.600,00		
Global	Recettes	15.002.985,08	Résultats:	770.052,27
	Dépenses	14.232.932,81		

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : **2.347.656€**

- Fonds de réserve : **80.253€**

Service extraordinaire :

Exercice propre	Recettes	11.374.819,17	Résultats:	1.347.463,96
	Dépenses	10.027.355,21		
Exercices antérieurs	Recettes	228.354,51	Résultats:	2.379.435,05
	Dépenses	2.607.789,56		
Prélèvements	Recettes	2.179.881,02	Résultats:	1.158.209,33
	Dépenses	1.021.671,69		
Global	Recettes	13.783.054,70	Résultats:	126.238,24
	Dépenses	13.656.816,46		

Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : **738.755€**

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : **0,00 €**

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : **0,00 €**

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : **122.043 €**

- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022-2024 : **173.563€**

- Fonds PIMACI : **0,00 €**

Considérant que le présent arrêté doit être communiqué par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale;

Pour ces motifs.

PREND ACTE de l'arrêté d'approbation de la seconde modification budgétaire communale de 2024 par la Tutelle régionale

9 Modification du règlement complémentaire communal de la circulation routière - Rue de la Gendarmerie (face au 18A) à 7040 Quévy (Aulnois) - Zone d'évitement striée latérale - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 8;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 12, 7° ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le rapport de police daté du 9 août 2024 ;

Considérant qu'il ressort du rapport de Police du 9 août 2024 qu'un riverain dénonce, à juste titre, le passage incessant de véhicules de gros gabarits et la pratique régulière de vitesses inappropriées;

Considérant que la rue de la Gendarmerie est une voirie communale à double sens reliant la rue de Blaregnies et la rue de Malplaquet, située en agglomération et sur laquelle la vitesse est limitée à 50 km/h;

Considérant que la rue de la Gendarmerie liaisonne le village d'Aulnois et la village de Blaregnies; que celle-ci donne accès à la place d'Aulnois où sont centralisés plusieurs services (école communale,, CPAS, salle Roi Baudouin, Maison de jeunes,...);

Considérant qu'afin de répondre aux vitesses excessives constatées, la zone de Police propose d'aménager et de tracer une zone d'évitement striée face à l'habitation portant le numéro 18A;

Considérant l'avis favorable émis par le SPW - MI - Département des Infrastructures locales - Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries en date du 25 novembre 2024,, libellé comme suit:

" Une zone d'évitement striée de forme triangulaire d'une longueur de 5 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres avec passage latéral pour les cyclistes d'une largeur minimum d'un mètre est établie du côté pair, le long du n°18A.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975." ;

Considérant que cette proposition nécessite de prendre une Règlement complémentaire de circulation routière ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DÉCIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. D'arrêter le règlement complémentaire de circulation routière portant sur la création d'une zone d'évitement striée latérale face à l'habitation portant le n° 18A de la rue de la Gendarmerie à Aulnois, comme suit:

" Une zone d'évitement striée de forme triangulaire d'une longueur de 5 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres avec passage latéral pour les cyclistes d'une largeur minimum d'un mètre est établie du côté pair, le long du n°18A.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975."

art. 2. de transmettre cette décision au SPW pour approbation.

art. 3. de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site Facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

10 Adoption des conventions relatives à l'octroi d'un crédit préfinancé par l'Intercommunale CENEO SC pour une période de 12 ans conclues dans le cadre de la modernisation du parc d'éclairage Public de la Commune de Quévy - AGW OSP EP - Dossiers CRONOS 397808 et 358744

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la commune de Quevy et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 19 mars 2019;

Vu la décision du Collège communal du 16 août 2022 relative à l'approbation du bon de commande ORES (cronos 358744) et à l'adhésion au financement proposé par CENEO;

Vu la décision du Conseil communal du 22 août 2024 relative à l'approbation du bon de commande ORES (cronos 397808) à l'adhésion au financement proposé par CENEO et à l'engagement de la dépense; Vu la décision du collège communale du 12 août 2024 relative à l'approbation du bon de commande ORES (cronos 397808), à l'adhésion au financement proposé par CENEO et à l'engagement de la dépense;

Vu l'offre d'ORES n° 20636397 relative au dossier Cronos n°358744 du 22/04/2021 et les plans y annexés proposant le remplacement de 163 points lumineux de diverses rues de l'entité de Quévy et ce dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage;

Vu l'offre d'ORES n° 20772635 relative au dossier Cronos n°397808 du 24/06/2024 et les plans y annexés proposant le remplacement de 174 points lumineux de diverses rues de Givry, Aulnois et Quévy-le-Grand et ce dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant que le projet de remplacement - cronos 397808 est estimé à 48.406,35 € HTVA dont un montant de 18.186,35 € HTVA (22.005,48 € TVAC) est à charge de la Commune de Quevy;

Considérant que le projet de remplacement - cronos 358744 est estimé à 70.004,84 € HTVA dont un montant de 48.034,84 € HTVA (58.122,16 € TVAC) est à charge de la Commune de Quevy;

Considérant que pour les deux dossiers cronos 397808 et 358744, la Commune de Quévy a décidé d'adhérer au financement proposé par CENEO pour une période de 12 ans à un taux préférentiel;

Considérant les projets de convention, libellés comme suit :

Convention de crédit

Entre

Intercommunale CENEO SC, ayant son siège social à 6000 CHARLEROI, Boulevard Pierre Mayence n° 1, dont le numéro TVA est le BE201.645.281, représentée par Monsieur Raphaël DURANT, Secrétaire général du Conseil d'administration,

ci-après dénommée « la Société Prêteuse »,

d'une part;

et

l'Administration communale de Quévy, ayant son siège social à Rue de Pâturages 50 à 7041 QUEVY, dont le numéro d'entreprise est le 0216.691.763, représentée par Madame Julie DEMOUSTIER, Directrice générale f.f. et Monsieur David VOLANT, Bourgmestre,

ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part,

La Société Prêteuse et la Commune sont dénommées collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIIT :

Suite à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017, l'ensemble du parc d'éclairage wallon doit être remplacé par des sources moins énergivores & technologiquement plus efficaces.

D'ici 2030, 455.000 points lumineux seront équipés par des luminaires LED sur le territoire couvert par ORES, dans le cadre d'un vaste programme baptisé « e-LUMin ».

Le plan d'actions pour la conversion au LED a été étudié par ORES sur base des réalités technologiques et communales et débouche sur deux priorités :

- le remplacement des 100.000 lampes de type sodium basse pression (lampes NaLP) qui vont être remplacées dans les 5 premières années au vu de leur obsolescence ;
- la conversion des lampes les plus énergivores, à partir de 2020, pour concrétiser au plus vite le potentiel d'économie d'énergie.

ORES procédera de manière progressive et proportionnée dans ce remplacement, en fonction de la composition des parcs existants et de manière à assurer une progression équilibrée dans la conversion au LED entre toutes les communes. Ce projet entraînera une économie d'énergie estimée à 65%.

Une partie importante des coûts de remplacement est couverte par une obligation de service public (OSP). Le solde est financé par les Communes. Pour les luminaires non couverts OSP, le financement est entièrement pris en charge par les Communes.

En tant qu'outil de financement des communes, CENEO propose à ses communes affiliées de préfinancer les travaux, lesquels devront être ensuite remboursés, par chaque commune intéressée, dans un délai de 12 ans.

Sauf stipulation expresse contraire, les termes et expressions définis ci-après auront les significations suivantes :

Travaux	Les travaux réalisés par le gestionnaire du réseau de distribution ORES pour la Commune dans le cadre du plan de modernisation du parc communal d'éclairage public dans le cadre de la modification de l'AGW relatif aux obligations de service public en matière d'entretien de l'éclairage public. Celui-ci s'étale sur 10 ans et remplace les armatures équipées de sources obsolètes par des armatures équipées de LED (ou toute technologie au moins aussi performante).
---------	---

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : MONTANT DU CREDIT

- 1.1 La Société Prêteuse consent à la Commune un prêt d'un montant de 58.122,16 (cinquante-huit mille cent vingt-deux euros et seize centimes) EUROS. Ce montant est justifié sur base des détails de l'offre envoyée par ORES à la commune et reprise en annexe (Annexe 2).

ARTICLE 2 : VERSEMENT DU CREDIT

- 2.1 Le montant du crédit sera versé par transfert bancaire sur le compte d'ORES Assets, gestionnaire du réseau de distribution, sur base de la copie de la facture transmise préalablement par la Commune suite à la réalisation des Travaux.

ARTICLE 3 : DUREE ET INTERETS

- 3.1 Le prêt est à terme fixe, le capital sera remboursé suivant le tableau d'amortissement repris dans l'annexe 1.
- 3.2 Le versement du montant du crédit par la Société Prêteuse aura lieu conformément à l'article 2.1.
- 3.3 Ce prêt est consenti pour une durée de 12 ans avec un remboursement semestriel suivant le tableau d'amortissement repris dans l'annexe 1, au taux d'intérêt correspondant à la moitié du taux IRS 12 ans arrêté le premier jour du mois précédant la date de communication de la présente à la Commune intéressée, demeurant invariable pendant la période des 12 ans.

Le prêt débute à la date du versement du montant du crédit. Les échéances de paiement des intérêts sont semestrielles et ont lieu au plus tard le dernier jour du semestre et débutent le 1^{er} janvier de l'année qui suit les Travaux réalisés par ORES.

- 3.4 Le premier remboursement semestriel (repris en ligne 1 du tableau de l'annexe 1) sera majoré des intérêts calculés entre la date du transfert bancaire effectué par la Société Prêteuse sur le compte d'ORES Assets et le 31 décembre de la même année. En conséquence, le projet de tableau de remboursement qui constitue l'annexe 1 de la présente sera remplacé de plein droit par le tableau de remboursement final tel que transmis par la Société Prêteuse dès prise de connaissance des éléments permettant de déterminer lesdits intérêts, à la commune, qui est réputée l'accepter en l'état.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DU CAPITAL

- 4.1 Le remboursement du capital s'effectuera semestriellement suivant le tableau d'amortissement repris dans l'annexe 1.

Le prêt débute à la date du versement du montant du crédit. Les échéances de paiement des tranches de capital sont semestrielles et ont lieu au plus tard le dernier jour du semestre et débutent le 1^{er} janvier de l'année qui suit les Travaux réalisés par ORES.

- 4.2 Le remboursement intégral du capital met fin à la présente convention.

ARTICLE 5 : PAIEMENT

- 5.1 La Commune s'engage à payer le montant de remboursement du crédit et les intérêts dus, conformément aux articles 3 et 4.
- 5.2 La Commune fera un versement du montant du crédit pour le paiement des intérêts et du capital, conformément aux articles 3. et 4., sur le compte bancaire BE27 0910 2124 7473, ouvert au nom de CENEO (ex IPFH) Secteur VII.
- 5.3 Tout paiement dans le cadre de ce contrat qui serait dû à une date qui n'est pas un jour ouvrable sera reporté au jour ouvrable suivant.

ARTICLE 6 : NOTIFICATIONS ET REPRESENTATIONS

- 6.1 Lors de l'exécution du Contrat, il est impératif que chaque Partie contacte les bonnes personnes. Toutes les notifications, demandes ou communications devant être faites dans le cadre du présent Contrat, et tous documents devant être délivrés par une Partie, seront faits et délivrés par email ou par lettre recommandée à l'attention suivante :

Chez la Société Prêteuse :

CENEO

1, Boulevard Mayence, 6000 Charleroi

Nom : Raphaël Durant

Tel : 071/202 881

Mail : raphael.durant@ceneo.com

Chez la Commune :

Commune de Quevy

50, Rue de Pâturages, 7040 QUEVY

Nom : Chanel Berimana

Tel : 065/56.54.07

Mail : chanel.berimana@ac-quevy.be

ARTICLE 7 : MODIFICATION

- 7.1 Aucune modification d'une quelconque stipulation du Contrat ne sera effectuée à moins d'être faite par avenant écrit au contrat dûment signé par un/des représentant(s) légal(aux) habilité(s) de chacune des Parties.

ARTICLE 8 : DESTINATION DU PRÊT

- 8.1 Le prêt est destiné à financer les travaux réalisés par le gestionnaire du réseau de distribution ORES dans le cadre du plan de modernisation du parc communal d'éclairage public dans le cadre de la modification de l'AGW relatif aux obligations de service public en matière d'entretien de l'éclairage public. Celui-ci s'étale sur 10 ans et remplace les armatures équipées de sources obsolètes par des armatures équipées de LED (ou toute technologie au moins aussi performante).
- 8.2 L'offre détaillée d'ORES est reprise en Annexe 2.

ARTICLE 9 : CONDITIONS GENERALES - OBLIGATIONS

- 9.1 La Commune s'engage à informer la Société Prêteuse de la réception provisoire des Travaux tels que définis à l'article 8 de la présente convention.
- 9.2 Une fois la réception provisoire des Travaux par la Commune, celle-ci s'engage, dès réception de la facture émise par le gestionnaire de réseau de distribution ORES, à envoyer une copie de ce document à la société Prêteuse.
- 9.3 La Commune s'engage à informer la Société Prêteuse de tout litige avec le gestionnaire de réseau de distribution concernant la réalisation des Travaux.
- 9.4 Toute modification de l'offre faite par ORES et concernant les Travaux devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 : EXIGIBILITE IMMEDIATE

- 10.1 La Société Prêteuse pourra considérer la présente convention comme résolue de plein droit, sans mises en demeure et aura le droit d'exiger le remboursement immédiat du solde restant dû en principal, accessoires et intérêts ainsi que la libération de tous ses engagements, que ceux-ci découlent de la présente convention ou d'autres conventions ou engagements, par simple déclaration de sa volonté à cet égard, dans chacun des cas repris ci-après :
- a. Le non-respect des obligations résultant du présent contrat ;
 - b. En cas de retard de paiement des sommes dues dans le cadre de la présente convention

- 10.2 La dénonciation du crédit se fera par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : INTERETS DE RETARD

- 11.1 Le non-paiement des sommes dues aux échéances reprises dans la convention entrainera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'un intérêt de retard au taux légal (article 5 de la loi du 2 août 2002) à majorer de 2 %, dû par la Commune à la Société Prêteuse.
- 11.2 Conformément à l'article 52 des statuts de CENEO (ex-IPFH) : « *Les associés autorisent irrévocablement l'intercommunale à retenir, sur les dividendes attribués aux titulaires de parts Y ou ZY, toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis d'elle.* », la Société Prêteuse peut procéder à la retenue sur dividende en cas de non-paiement des sommes dues aux échéances reprises dans la présente convention.

ARTICLE 12 : IMPUTATION DES PAIEMENTS

- 12.1 L'ordre d'imputation des paiements sera le suivant :
1. sur les intérêts de retard calculés en vertu de l'article 12 de la présente convention ;
 2. sur les intérêts conventionnels échus ;
 3. sur le principal.

ARTICLE 13 : CESSION

La Société Prêteuse a le droit de céder, entièrement ou partiellement, ses droits et obligations découlant du contrat à une partie tierce de son choix moyennant notification à la Commune. La Commune n'a pas le droit de céder à un tiers un de ses droits et/ou obligations découlant du Contrat.

ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT ANTICIPE

- 14.1 La commune peut rembourser le crédit à tout moment, en totalité ou en partie, de manière anticipée.
- 14.2 La commune devra au préalable informer la Société Prêteuse par courrier recommandé de sa volonté de rembourser le crédit de manière anticipée ainsi que le montant du crédit (totalité ou en partie) qu'elle souhaite rembourser anticipativement.

ARTICLE 15 : ABSENCE DE CONFUSION DE PATRIMOINE

- 15.1 Les Parties aux présentes n'entendent créer aucune solidarité entre elles et s'engagent à prendre toutes dispositions à cet effet. Par conséquent, aucune disposition du Contrat ne pourra s'analyser comme conférant une garantie, caution ou aval donné par l'une des Parties à l'autre.

Pendant toute la durée du Contrat, les Parties s'engagent impérativement à maintenir au sein de chacune d'entre elles une comptabilité tenue conformément aux règles en vigueur, reflétant les activités propres à chacune d'elles.

ARTICLE 16 : DISTINCTION D'ACTIVITE

- 16.1 Il est expressément convenu que le Contrat ne saurait altérer l'indépendance des Parties quant à leur gestion et à la poursuite de leur objet social. Ainsi, les parties restent-elles totalement indépendantes entre elles et elles continuent d'assumer de façon autonome leur(s) direction, gestion, responsabilités et obligations.

ARTICLE 17 : LOI APPLICABLE-LITIGES

- 17.1 Le contrat est régi exclusivement par la loi belge.
- 17.2 La nullité d'une clause n'entraîne pas celle du contrat.
- 17.3 Tout litige entre parties est de la compétence exclusive des Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire du Hainaut, Division de Charleroi.

Fait à CHARLEROI, en deux exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

CENEO

représentée par
Raphaël DURANT
Secrétaire Général
Date :

Commune de Quévy

représentée par
Julie DEMOUSTIER David VOLANT
Directrice Générale f.f. Bourgmestre
Date : Date :

ANNEXE 1 : TABLEAU DE REMBOURSEMENT - PROJET

Tableau provisoire suivant l'article 3.4 de la convention de crédit

Commune Quevy
Convention Phase 2021 1/1
Ores-Bon 20636397
Ores-Dossier 358744

Montant Global 58.122,16 €
Taux 1,2195%
Facture ORES
Semestrialité 2.610,64 €

La 1ère échéance est à majorer des intérêts entre la date du versement à ORES et le 31 décembre
Date du versement à ORES à déterminer

Années	N°	Échéances	Solde de départ	Montants à rembourser	Capital	Intérêts	Solde restant dû	Intérêts cumulés
2025	1	30-06-25	58.122,16	<u>2.610,64</u>	2.256,24	0,00	58.122,16	0,00
	2	31-12-25	55.865,92	2.610,64	2.270,00	354,40	55.865,92	354,40
2026	3	30-06-26	53.595,92	2.610,64	2.283,84	340,64	53.595,92	695,04
	4	31-12-26	51.312,08	2.610,64	2.297,76	326,80	51.312,08	1.021,84
2027	5	30-06-27	49.014,32	2.610,64	2.311,78	312,88	49.014,32	1.334,72
	6	31-12-27	46.702,54	2.610,64	2.325,87	298,86	46.702,54	1.633,58
2028	7	30-06-28	44.376,67	2.610,64	2.340,05	284,77	44.376,67	1.918,35
	8	31-12-28	42.036,62	2.610,64	2.354,32	270,59	42.036,62	2.188,94
2029	9	30-06-29	39.682,30	2.610,64	2.368,68	256,32	39.682,30	2.445,26
	10	31-12-29	37.313,62	2.610,64	2.383,12	241,96	37.313,62	2.687,22
2030	11	30-06-30	34.930,50	2.610,64	2.397,65	227,52	34.930,50	2.914,74
	12	31-12-30	32.532,85	2.610,64	2.412,27	212,99	32.532,85	3.127,73
2031	13	30-06-31	30.120,58	2.610,64	2.426,98	198,37	30.120,58	3.326,10
	14	31-12-31	27.693,60	2.610,64	2.441,78	183,66	27.693,60	3.509,76
2032	15	30-06-32	25.251,82	2.610,64	2.456,67	168,86	25.251,82	3.678,62
	16	31-12-32	22.795,15	2.610,64	2.471,65	153,97	22.795,15	3.832,59
2033	17	30-06-33	20.323,50	2.610,64	2.486,72	138,99	20.323,50	3.971,58
	18	31-12-33	17.836,78	2.610,64	2.501,88	123,92	17.836,78	4.095,50
2034	19	30-06-34	15.334,90	2.610,64	2.517,14	108,76	15.334,90	4.204,26
	20	31-12-34	12.817,76	2.610,64	2.532,48	93,50	12.817,76	4.297,76
2035	21	30-06-35	10.285,28	2.610,64	2.547,93	78,16	10.285,28	4.375,92
	22	31-12-35	7.737,35	2.610,64	2.563,46	62,71	7.737,35	4.438,63
2036	23	30-06-36	5.173,89	2.610,64	2.579,09	47,18	5.173,89	4.485,81
	24	31-12-37	2.594,80	2.610,62	2.594,80	31,55	2.594,80	4.517,36
				62.655,34	58.122,16	4.533,18	0,00	4.533,18

ANNEXE 2 : Détail des offres d'ORES à la commune

Détail de l'Offre

Offre N°: 20636397

Remplacement AGW EP - QUEVY - 358744 - 2021 - Phase: 1/1 - 163 pts

Description	Qté	Un.	Montant	
			Unit.	Tot HTVA
Prestations (Sous-Total):				16.895,24 €
Démontage armature existante sur candélabre/poteau/façade	163	P	16,08 €	2.621,04 €
Démontage crosse/tube + carcans de fixation sur poteau/façade	49	P	20,10 €	984,90 €
Enlèvement/Pose/Remplacement connecteurs fusibles sur réseau aérien	156	P	16,08 €	2.508,48 €
Montage et connexion armature LED sur candélabre/poteau/façade	162	P	24,12 €	3.907,44 €
Remplacement câble 2x1,5² ou 3G2,5² dans candélabre	4	P	16,08 €	64,32 €
Plac/Rempl coffret EP et connexion dans candélabre/poteau/façade ou ajout fusibles Comet Frites	4	P	52,80 €	211,20 €
Pose/Remplacement câble 2x1,5² ou 3G2,5² entre réseau/coffret et armature sur poteau	688,5	M	5,03 €	3.463,16 €
Montage crosse/tube + carcans de fixation sur poteau/façade	49	P	30,16 €	1.477,84 €
Isolation crosse existante sur support HT	8	P	80,41 €	643,28 €
Pose/Remplacement câble 2x1,5² ou 3G2,5² entre réseau/coffret et armature sur façade	18	M	8,04 €	144,72 €
Scellement chimique	1	P	20,10 €	20,10 €
Collage identifiant	17	P	2,64 €	44,88 €
Main œuvre avec engin	3	H	85,80 €	257,40 €
Encodage et clôture de mission sur module ETR	162	P	2,64 €	427,68 €
Forfait pour EP inaccessible avec camion nacelle	1	F	118,80 €	118,80 €
Fourniture Matériel (Sous-Total):				53.109,60 €
Luminaire fixation axial 9500Lm WW pour M3 73W	1	U	785,40 €	785,40 €
LUM KIO LED 4715LM 830 DIM	2	PCE	567,54 €	1.135,08 €
Luminaire LED 3000-3300 LM WW 24W Opt Étroite	10	P	255,31 €	2.553,10 €
Ral: AKZO 900 (Pas de supplément couleur)	10	P	0,00 €	0,00 €
Luminaire LED 4000-4300 LM WW 33W Opt Étroite Backlight	14	P	255,31 €	3.574,34 €
Ral: AKZO 900 (Pas de supplément couleur)	14	P	0,00 €	0,00 €
Luminaire LED 6750-7250 LM WW 54W Opt Médium Backlight	13	P	283,55 €	3.686,15 €
Ral: AKZO 900 (Pas de supplément couleur)	13	P	0,00 €	0,00 €
Luminaire LED 5000-5300 LM WW 40W Opt Médium	19	P	277,98 €	5.281,62 €
Ral: AKZO 900 (Pas de supplément couleur)	19	P	0,00 €	0,00 €
Luminaire LED 5000-5300 LM WW 40W Opt Médium Backlight	28	P	277,98 €	7.783,44 €
Ral: AKZO 900 (Pas de supplément couleur)	28	P	0,00 €	0,00 €
Luminaire LED 6750-7250 LM NW 50W Opt Médium Backlight	20	P	283,55 €	5.671,00 €
Ral: AKZO 900 (Pas de supplément couleur)	20	P	0,00 €	0,00 €

ORES

Luminaire LED 6750-7250 LM NW 46W Opt MEDIUM Backlight	19 P	249,29 €	4.736,51 €
Ral: AKZO 900 (Pas de supplément couleur)	19 P	0,00 €	0,00 €
Luminaire LED 9500-10500 LM NW 64W Opt Large	6 P	255,68 €	1.534,08 €
Ral: AKZO 150 (Pas de supplément couleur)	6 P	0,00 €	0,00 €
Luminaire LED 9500-10500 LM NW 80W Opt MEDIUM	9 P	366,66 €	3.299,94 €
Ral: 7024 (Pas de supplément couleur)	9 P	0,00 €	0,00 €
Luminaire LED 5000-5300 LM NW 37W Opt MEDIUM Backlight	17 P	255,31 €	4.340,27 €
Ral: AKZO 900 (Pas de supplément couleur)	17 P	0,00 €	0,00 €
Luminaire LED 6750-7250 LM NW 46W Opt MEDIUM	4 P	249,29 €	997,16 €
Ral: AKZO 900 (Pas de supplément couleur)	4 P	0,00 €	0,00 €
ADAPT. 1,5"-2"/ ISOLATEUR EP POTEAU HT	8 PCE	40,51 €	324,08 €
CABLE 1KV EXVB Eca 2x2,5 (rouleau 100m)	746,5 M	1,36 €	1.015,24 €
CARCAN ALU. PR FACADE - AV 600 mm	2 PCE	73,44 €	146,88 €
COFFRET ALIMENTATION CANDELABRE EP	4 PCE	49,49 €	197,96 €
CONNECTEUR EP SANS FUSIBLE POUR BAXB	300 PCE	9,30 €	2.790,00 €
CONNECTEUR EP SANS FUSIBLE POUR FILS NU	16 PCE	9,93 €	158,88 €
PLAT PLIE GALVAN. PR FIXATION CROSSE EP	60 PCE	3,94 €	236,40 €
ETRIER PR FIXATION CROSSE EP	60 PCE	1,63 €	97,80 €
Crosse ALU 1000x2500 pr deport vertical	1 PCE	73,44 €	73,44 €
CROSSE ACIER GALVA 2" 800X2000 POUR HT	1 PCE	87,11 €	87,11 €
CROSSE ACIER GALVA 2" 800X2500 POUR HT	1 PCE	128,56 €	128,56 €
CROSSE EP ACIER GALVANISE 2" 800X1000	15 PCE	37,33 €	559,95 €
CROSSE EP ACIER GALVANISE 2" 800X2000	7 PCE	66,61 €	466,27 €
CROSSE EP ACIER GALVANISE 2" 800X2500	6 PCE	80,29 €	481,74 €
CONSOLE EP 2" 150MM AC GALVA SUR POTEAU	20 PCE	18,22 €	364,40 €
FUSIBLE BT 4A - CYLINDRIQUE (10X38 gG)	316 PCE	0,34 €	107,44 €
GAINE THERMO ANTI-UV 95/29mm - L 1,5M	8 PCE	17,07 €	136,56 €
TERMINALE THERMO PR CABLE 2 X 1,5 mm²	156 PCE	2,30 €	358,80 €
TOTAL GÉNÉRAL HORS TVA			70.004,84 €

Convention de crédit

Entre

Intercommunale CENEO SC, ayant son siège social à 6000 CHARLEROI, Boulevard Pierre Mayence n° 1, dont le numéro TVA est le BE201.645.281, représentée par Monsieur Raphaël DURANT, Secrétaire général du Conseil d'administration,

ci-après dénommée « la Société Prêteuse »,

d'une part;

et

l'Administration communale de Quévy, ayant son siège social à Rue de Pâturages 50 à 7041 QUEVY, dont le numéro d'entreprise est le 0216.691.763, représentée par Madame Julie DEMOUSTIER, Directrice générale f.f. et Monsieur David VOLANT, Bourgmestre,

ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part,

La Société Prêteuse et la Commune sont dénommées collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIIT :

Suite à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017, l'ensemble du parc d'éclairage wallon doit être remplacé par des sources moins énergivores & technologiquement plus efficaces.

D'ici 2030, 455.000 points lumineux seront équipés par des luminaires LED sur le territoire couvert par ORES, dans le cadre d'un vaste programme baptisé « e-LUMin ».

Le plan d'actions pour la conversion au LED a été étudié par ORES sur base des réalités technologiques et communales et débouche sur deux priorités :

- le remplacement des 100.000 lampes de type sodium basse pression (lampes NaLP) qui vont être remplacées dans les 5 premières années au vu de leur obsolescence ;
- la conversion des lampes les plus énergivores, à partir de 2020, pour concrétiser au plus vite le potentiel d'économie d'énergie.

ORES procédera de manière progressive et proportionnée dans ce remplacement, en fonction de la composition des parcs existants et de manière à assurer une progression équilibrée dans la conversion au LED entre toutes les communes. Ce projet entraînera une économie d'énergie estimée à 65%.

Une partie importante des coûts de remplacement est couverte par une obligation de service public (OSP). Le solde est financé par les Communes. Pour les luminaires non couverts OSP, le financement est entièrement pris en charge par les Communes.

En tant qu'outil de financement des communes, CENEO propose à ses communes affiliées de préfinancer les travaux, lesquels devront être ensuite remboursés, par chaque commune intéressée, dans un délai de 12 ans.

Sauf stipulation expresse contraire, les termes et expressions définis ci-après auront les significations suivantes :

Travaux	Les travaux réalisés par le gestionnaire du réseau de distribution ORES pour la Commune dans le cadre du plan de modernisation du parc communal d'éclairage public dans le cadre de la modification de l'AGW relatif aux obligations de service public en matière d'entretien de l'éclairage public. Celui-ci s'étale sur 10 ans et remplace les armatures équipées de sources obsolètes par des armatures équipées de LED (ou toute technologie au moins aussi performante).
---------	---

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : MONTANT DU CREDIT

- 1.1 La Société Prêteuse consent à la Commune un prêt d'un montant de 22.005,48 (vingt-deux mille cinq euros et quarante-huit centimes) EUROS. Ce montant est justifié sur base des détails de l'offre envoyée par ORES à la commune et reprise en annexe (Annexe 2).

ARTICLE 2 : VERSEMENT DU CREDIT

- 2.1 Le montant du crédit sera versé par transfert bancaire sur le compte d'ORES Assets, gestionnaire du réseau de distribution, sur base de la copie de la facture transmise préalablement par la Commune suite à la réalisation des Travaux.

ARTICLE 3 : DUREE ET INTERETS

- 3.1 Le prêt est à terme fixe, le capital sera remboursé suivant le tableau d'amortissement repris dans l'annexe 1.
- 3.2 Le versement du montant du crédit par la Société Prêteuse aura lieu conformément à l'article 2.1.
- 3.3 Ce prêt est consenti pour une durée de 12 ans avec un remboursement semestriel suivant le tableau d'amortissement repris dans l'annexe 1, au taux d'intérêt correspondant à la moitié du taux IRS 12 ans arrêté le premier jour du mois précédant la date de communication de la présente à la Commune intéressée, demeurant invariable pendant la période des 12 ans.

Le prêt débute à la date du versement du montant du crédit. Les échéances de paiement des intérêts sont semestrielles et ont lieu au plus tard le dernier jour du semestre et débutent le 1^{er} janvier de l'année qui suit les Travaux réalisés par ORES.

- 3.4 Le premier remboursement semestriel (repris en ligne 1 du tableau de l'annexe 1) sera majoré des intérêts calculés entre la date du transfert bancaire effectué par la Société Prêteuse sur le compte d'ORES Assets et le 31 décembre de la même année. En conséquence, le projet de tableau de remboursement qui constitue l'annexe 1 de la présente sera remplacé de plein droit par le tableau de remboursement final tel que transmis par la Société Prêteuse dès prise de connaissance des éléments permettant de déterminer lesdits intérêts, à la commune, qui est réputée l'accepter en l'état.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DU CAPITAL

- 4.1 Le remboursement du capital s'effectuera semestriellement suivant le tableau d'amortissement repris dans l'annexe 1.

Le prêt débute à la date du versement du montant du crédit. Les échéances de paiement des tranches de capital sont semestrielles et ont lieu au plus tard le dernier jour du semestre et débutent le 1^{er} janvier de l'année qui suit les Travaux réalisés par ORES.

- 4.2 Le remboursement intégral du capital met fin à la présente convention.

ARTICLE 5 : PAIEMENT

- 5.1 La Commune s'engage à payer le montant de remboursement du crédit et les intérêts dus, conformément aux articles 3 et 4.
- 5.2 La Commune fera un versement du montant du crédit pour le paiement des intérêts et du capital, conformément aux articles 3. et 4., sur le compte bancaire BE27 0910 2124 7473, ouvert au nom de CENEO (ex IPFH) Secteur VII.
- 5.3 Tout paiement dans le cadre de ce contrat qui serait dû à une date qui n'est pas un jour ouvrable sera reporté au jour ouvrable suivant.

ARTICLE 6 : NOTIFICATIONS ET REPRESENTATIONS

- 6.1 Lors de l'exécution du Contrat, il est impératif que chaque Partie contacte les bonnes personnes. Toutes les notifications, demandes ou communications devant être faites dans le cadre du présent Contrat, et tous documents devant être délivrés par une Partie, seront faits et délivrés par email ou par lettre recommandée à l'attention suivante :

Chez la Société Prêteuse :

CENEO

1, Boulevard Mayence, 6000 Charleroi

Nom : Raphaël Durant

Tel : 071/202 881

Mail : raphaël.durant@ceneo.com

Chez la Commune :

Commune de Quevy

50, Rue de Pâturages, 7040 QUEVY

Nom : Chanel Berimana

Tel : 065/56.54.07

Mail : chanel.berimana@ac-quevy.be

ARTICLE 7 : MODIFICATION

- 7.1 Aucune modification d'une quelconque stipulation du Contrat ne sera effectuée à moins d'être faite par avenant écrit au contrat dûment signé par un/des représentant(s) légal(aux) habilité(s) de chacune des Parties.

ARTICLE 8 : DESTINATION DU PRÊT

- 8.1 Le prêt est destiné à financer les travaux réalisés par le gestionnaire du réseau de distribution ORES dans le cadre du plan de modernisation du parc communal d'éclairage public dans le cadre de la modification de l'AGW relatif aux obligations de service public en matière d'entretien de l'éclairage public. Celui-ci s'étale sur 10 ans et remplace les armatures équipées de sources obsolètes par des armatures équipées de LED (ou toute technologie au moins aussi performante).
- 8.2 L'offre détaillée d'ORES est reprise en Annexe 2.

ARTICLE 9 : CONDITIONS GENERALES - OBLIGATIONS

- 9.1 La Commune s'engage à informer la Société Prêteuse de la réception provisoire des Travaux tels que définis à l'article 8 de la présente convention.
- 9.2 Une fois la réception provisoire des Travaux par la Commune, celle-ci s'engage, dès réception de la facture émise par le gestionnaire de réseau de distribution ORES, à envoyer une copie de ce document à la société Prêteuse.
- 9.3 La Commune s'engage à informer la Société Prêteuse de tout litige avec le gestionnaire de réseau de distribution concernant la réalisation des Travaux.
- 9.4 Toute modification de l'offre faite par ORES et concernant les Travaux devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 : EXIGIBILITE IMMEDIATE

- 10.1 La Société Prêteuse pourra considérer la présente convention comme résolue de plein droit, sans mises en demeure et aura le droit d'exiger le remboursement immédiat du solde restant dû en principal, accessoires et intérêts ainsi que la libération de tous ses engagements, que ceux-ci découlent de la présente convention ou d'autres conventions ou engagements, par simple déclaration de sa volonté à cet égard, dans chacun des cas repris ci-après :
- a. Le non-respect des obligations résultant du présent contrat ;
 - b. En cas de retard de paiement des sommes dues dans le cadre de la présente convention

- 10.2 La dénonciation du crédit se fera par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : INTERETS DE RETARD

- 11.1 Le non-paiement des sommes dues aux échéances reprises dans la convention entrainera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'un intérêt de retard au taux légal (article 5 de la loi du 2 août 2002) à majorer de 2 %, dû par la Commune à la Société Prêteuse.
- 11.2 Conformément à l'article 52 des statuts de CENEO (ex-IPFH) : « *Les associés autorisent irrévocablement l'intercommunale à retenir, sur les dividendes attribués aux titulaires de parts Y ou ZY, toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis d'elle.* », la Société Prêteuse peut procéder à la retenue sur dividende en cas de non-paiement des sommes dues aux échéances reprises dans la présente convention.

ARTICLE 12 : IMPUTATION DES PAIEMENTS

- 12.1 L'ordre d'imputation des paiements sera le suivant :
1. sur les intérêts de retard calculés en vertu de l'article 12 de la présente convention ;
 2. sur les intérêts conventionnels échus ;
 3. sur le principal.

ARTICLE 13 : CESSION

La Société Prêteuse a le droit de céder, entièrement ou partiellement, ses droits et obligations découlant du contrat à une partie tierce de son choix moyennant notification à la Commune. La Commune n'a pas le droit de céder à un tiers un de ses droits et/ou obligations découlant du Contrat.

ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT ANTICIPE

- 14.1 La commune peut rembourser le crédit à tout moment, en totalité ou en partie, de manière anticipée.
- 14.2 La commune devra au préalable informer la Société Prêteuse par courrier recommandé de sa volonté de rembourser le crédit de manière anticipée ainsi que le montant du crédit (totalité ou en partie) qu'elle souhaite rembourser anticipativement.

ARTICLE 15 : ABSENCE DE CONFUSION DE PATRIMOINE

- 15.1 Les Parties aux présentes n'entendent créer aucune solidarité entre elles et s'engagent à prendre toutes dispositions à cet effet. Par conséquent, aucune disposition du Contrat ne pourra s'analyser comme conférant une garantie, caution ou aval donné par l'une des Parties à l'autre.

Pendant toute la durée du Contrat, les Parties s'engagent impérativement à maintenir au sein de chacune d'entre elles une comptabilité tenue conformément aux règles en vigueur, reflétant les activités propres à chacune d'elles.

ARTICLE 16 : DISTINCTION D'ACTIVITE

- 16.1 Il est expressément convenu que le Contrat ne saurait altérer l'indépendance des Parties quant à leur gestion et à la poursuite de leur objet social. Ainsi, les parties restent-elles totalement indépendantes entre elles et elles continuent d'assumer de façon autonome leur(s) direction, gestion, responsabilités et obligations.

ARTICLE 17 : LOI APPLICABLE-LITIGES

- 17.1 Le contrat est régi exclusivement par la loi belge.
- 17.2 La nullité d'une clause n'entraîne pas celle du contrat.
- 17.3 Tout litige entre parties est de la compétence exclusive des Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire du Hainaut, Division de Charleroi.

Fait à CHARLEROI, en deux exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

CENEO

représentée par
Raphaël DURANT
Secrétaire Général
Date :

Commune de Quévy

représentée par
Julie DEMOUSTIER David VOLANT
Directrice Générale f.f. Bourgmestre
Date : Date :

ANNEXE 1 : TABLEAU DE REMBOURSEMENT - PROJET

Tableau provisoire suivant l'article 3.4 de la convention de crédit

Commune Quevy
Convention Phase 2024 1/1
Ores-Bon 20772635
Ores-Dossier 397808

Montant Global 22 005,48 €
Taux 1,1540%
Facture ORES
Semestrialité 984,48 €

La 1ère échéance est à majorer des intérêts entre la date du versement à ORES et le 31 décembre

Date du versement à ORES à déterminer

Années	N°	Échéances	Solde de départ	Montants à rembourser	Capital	Intérêts	Solde restant dû	Intérêts cumulés
2025	1	30/06/2025	22 005,48	984,48	857,51	0,00	22 005,48	0,00
	2	31/12/2025	21 147,97	984,48	862,46	126,97	21 147,97	126,97
2026	3	30/06/2026	20 285,51	984,48	867,43	122,02	20 285,51	248,99
	4	31/12/2026	19 418,08	984,48	872,44	117,05	19 418,08	366,04
2027	5	30/06/2027	18 545,64	984,48	877,47	112,04	18 545,64	478,08
	6	31/12/2027	17 668,17	984,48	882,53	107,01	17 668,17	585,09
2028	7	30/06/2028	16 785,64	984,48	887,63	101,95	16 785,64	687,04
	8	31/12/2028	15 898,01	984,48	892,75	96,85	15 898,01	783,89
2029	9	30/06/2029	15 005,26	984,48	897,90	91,73	15 005,26	875,62
	10	31/12/2029	14 107,36	984,48	903,08	86,58	14 107,36	962,20
2030	11	30/06/2030	13 204,28	984,48	908,29	81,40	13 204,28	1 043,60
	12	31/12/2030	12 295,99	984,48	913,53	76,19	12 295,99	1 119,79
2031	13	30/06/2031	11 382,46	984,48	918,80	70,95	11 382,46	1 190,74
	14	31/12/2031	10 463,66	984,48	924,10	65,68	10 463,66	1 256,42
2032	15	30/06/2032	9 539,56	984,48	929,44	60,38	9 539,56	1 316,80
	16	31/12/2032	8 610,12	984,48	934,80	55,04	8 610,12	1 371,84
2033	17	30/06/2033	7 675,32	984,48	940,19	49,68	7 675,32	1 421,52
	18	31/12/2033	6 735,13	984,48	945,62	44,29	6 735,13	1 465,81
2034	19	30/06/2034	5 789,51	984,48	951,07	38,86	5 789,51	1 504,67
	20	31/12/2034	4 838,44	984,48	956,56	33,41	4 838,44	1 538,08
2035	21	30/06/2035	3 881,88	984,48	962,08	27,92	3 881,88	1 566,00
	22	31/12/2035	2 919,80	984,48	967,63	22,40	2 919,80	1 588,40
2036	23	30/06/2036	1 952,17	984,48	973,22	16,85	1 952,17	1 605,25
	24	31/12/2037	978,95	984,60	978,95	11,26	978,95	1 616,51
				23 627,64	22 005,48	1 622,16	0,00	1 622,16

ANNEXE 2 : Détail des offres d'ORES à la commune

Détail de l'Offre

Offre N°: 20772635

Remplacement AGW EP - QUEVY - 397808 - 2024 - Phase: 1/1 - 174 pts

<u>Description</u>	<u>Qté</u>	<u>Un.</u>	<u>Montant</u>	
			<u>Unit.</u>	<u>Tot HTVA</u>
<u>Prestations (Sous-Total):</u>				17.912,11 €
Démontage projecteur/armature existant(e) sur candélabre/poteau/façade	174	P	18,40 €	3.201,60 €
Enlèvement/Pose/Remplacement connecteurs fusibles sur réseau aérien	166	P	18,40 €	3.054,40 €
Montage et connexion projecteur/armature LED sur candélabre/poteau/façade	174	P	27,61 €	4.804,14 €
Remplacement câble 2x2,52 dans candélabre	7	P	18,40 €	128,80 €
Plac/Rempl coffret EP et connexion dans candélabre/poteau/façade	7	P	52,80 €	369,60 €
Pose/Remplacement câble 2x2,52 entre réseau/coffret et armature sur poteau	715,5	M	5,75 €	4.114,13 €
Pose/Remplacement câble 2x2,52 entre réseau/coffret et armature sur façade	48	M	9,20 €	441,60 €
Collage identifiant	57	P	2,64 €	150,48 €
Encodage et clôture de mission sur module ETR	174	P	2,64 €	459,36 €
Forfait pour EP inaccessible avec camion nacelle	10	F	118,80€	1.188,00 €
<u>Fourniture Matériel (Sous-Total):</u>				30.494,24 €
LUM LUXIS SQUARE S S5 5300 727 RAL: AKZO900GS	40	PCE	176,74€	7.069,60 €
LUM LUXIS SQUARE S S6 6200 727 RAL: AKZO900GS	11	PCE	176,74€	1.944,14 €
LUM LUXIS SQUARE XS S1 1200 727 RAL: AKZO900GS	12	PCE	155,64€	1.867,68 €
LUM LUXIS SQUARE XS S2 2000 727 RAL: AKZO900GS	14	PCE	155,64€	2.178,96 €
LUM LUXIS SQUARE XS S3 3400 727 RAL: AKZO900GS	93	PCE	170,15€	15.823,95 €
LUM TECEO S S2 1800 727 BL RAL: AKZO900GS	4	PCE	168,90€	675,60 €
COFFRET ALIMENTATION CANDELABRE EP	7	PCE	54,54 €	381,78 €
FUSIBLE BT 4A - CYLINDRIQUE (10X38 GG)	348	PCE	0,46 €	160,08 €
TERMINALE THERMO PR CABLE 2 X 1,5/2,5MM²	167	PCE	2,35 €	392,45 €
TOTAL GÉNÉRAL HORS TVA				48.406,35 €

Considérant que le crédit permettant la dépense du projet cronos 358744 sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 42108/7326 (n°20250001), financé par emprunt;

Considérant que le crédit permettant la dépense du projet cronos 397808 sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 42108/7326 (n°20240002), financé par emprunt;

Considérant que les tableaux d'amortissements respectifs repris dans les conventions sont provisoires et seront modifiés une fois les travaux terminés et les factures d'ORES reçues et payées par CENEO.

Considérant qu'il convient de proposer au Conseil communal d'approuver les termes des projets de convention afin de procéder à sa signature;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs.

DÉCIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. D'approuver le projet de convention de crédit pour le dossier cronos 358744 proposée par CENEO pour un prêt d'un montant de 58.122,16 € soumis à taux d'intérêt préférentiel pour une période de 12 ans suivant le tableau provisoire d'amortissement.

art. 2. D'approuver le projet de convention de crédit pour le dossier cronos 397808 proposée par CENEO pour un prêt d'un montant de 22.005,48 € soumis à taux d'intérêt préférentiel pour une période de 12 ans suivant le tableau provisoire d'amortissement.

art. 3. De mandater Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice Générale f.f. pour signer les conventions.

art. 4. De transmettre les projets de convention signées à CENEO.

11 Renouvellement de la composition de la Commission Communale de l'Accueil

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et en soutien à l'accueil extrascolaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil;

Considérant l'article 2 de la Convention Accueil Temps Libre établie entre la Commune de Quévy et L'ONE;

Considérant la Circulaire d'octobre 2018 sur le renouvellement des Commissions communales de l'accueil ;

Considérant l'engagement de la Commune à constituer une Commission communale de l'accueil.

Considérant l'appel à candidature en annexe et faisant partie intégrante de cette délibération;

Considérant la proposition de la coordinatrice ATL de fixer, si nécessaire, l'élection des nouveaux membres des composantes 2 à 4 et la seconde CCA au jeudi 19 décembre;

Considérant l'obligation d'organiser deux CCA par année pour l'obtention de la subvention de coordination ATL;

Considérant les 5 composantes de la CCA :

- Les représentants du Conseil Communal.
- Les représentants des écoles (2).
- Les représentants des personnes qui confient les enfants (3).
- Les représentants des opérateurs de l'accueil (4).
- Les représentants des services, associations ou institutions en lien avec l'enfance

Considérant qu'hormis le Président de la CCA (Echevin de l'ATL, VANHEESBEKE Julien) et son suppléant (VOLANT David) désigné par le Collège communal, le Conseil communal doit désigner les autres représentants à l'issue d'un vote, sur base d'une liste de candidats, membres du conseil communal, qui se sont préalablement déclarés, à savoir 3 membres effectifs et 3 membres suppléants;

Considérant que lors de ce vote, chaque membre du conseil communal dispose d'un nombre de voix égal au nombre de postes à pourvoir moins 1, soit 2 voix;

Considérant que les suppléants sont élus de la même façon;

Considérant que les candidats retenus pour représenter le conseil communal au sein de la CCA sont ceux qui ont obtenu le plus de voix, qu'en cas d'égalité, ce sont les candidats les plus jeunes qui sont désignés;

Considérant les candidats effectifs présentés: Mme PECHER Bérénice, Mme LYBAERT Aurélie, Mme PECRIAUX Valérie;

Considérant les candidats suppléants présentés: Mme CANIVET Liliane, Mme VERBIST Aline, Mme BAILLY Lisa;

Vu l'article L1122-34 §2 stipulant que le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.

Vu l'article L1122-34 §2/1 stipulant que dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Sur proposition du Collège communal,

PREND ACTE:

art. 1. de la désignation de Mme PECHER Bérénice, Mme LYBAERT Aurélie et Mme PECRIAUX Valérie comme membres effectifs de la composante n°1 de la CCA.

art. 2. de la désignation Mme CANIVET Liliane, Mme VERBIST Aline, Mme BAILLY Lisa comme membres suppléants.

Application de l'article 77 du ROI

La Conseillère F. Lecompte demande si le Collège a reçu de nouvelles informations concernant les assistantes maternelles.

Le Bourgmestre D. Volant indique que l'administration n'a toujours pas reçu de réponse concernant l'année civile 2025 mais que sans retour de décision, le Collège prendra position au plus tard le 23 décembre.

La Conseillère F. Lecompte demande également si le Comité d'acquisition a donné suite au dossier de l'École communale de Givry.

Le Bourgmestre D. Volant répond que non.

La Conseillère F. Lecompte relève que la note de synthèse publiée sur le site internet de la Commune reprenait les points à huis-clos.

Il lui est répondu que la note a été retirée dès que l'administration en a eu connaissance.

En séance date que dessus :

Secrétaire,

Président,